# L’EGALITE DEVANT L’IMPOT

**Fondements :**

Le principe de l’égalité devant l’impôt est posé à l’article 13 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 (DDHC) qui énonce que :

« Pour l’entretien de la force publique, et pour les dépenses d’administration, **une contribution commune** est indispensable : **elle doit être également répartie entre tous** les citoyens **en raison de leurs facultés** ».

Le principe de l’égalité devant l’impôt ne saurait être pleinement compris si on ne se référait pas au principe de l’égalité fiscale.

Ce dernier principe s’appuit indirectement sur les articles 1er et 6 de la DDHC.

L’égalité devant la loi fiscale découle du principe de l’égalité devant la loi prévu à l’article 1er qui dispose :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »

Il signifie que **la loi fiscale doit s’appliquer à tous de la même façon en ce qui concerne sa mise en œuvre.**

L’article 6 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse ».

De ces deux derniers articles exprimés en termes généraux, il faut constater que tous les citoyens sont en principe soumis à une égalité de traitement au regard de l’imposition.

En 1973, le Conseil constitutionnel a reconnu au principe d’égalité devant l’impôt une valeur constitutionnelle

## I ) L’EGALITE DEVANT L’IMPOT, UNE EGALITE DE PRINCIPE

### A) UNE OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE

Il résulte tant des articles 1, 6 et 13 de la DDHC que de la décision du Conseil Constitutionnel de 1973, que ce principe d’égalité devant l’impôt a une valeur constitutionnelle.

Dès lors, tout citoyen y est soumis et doit s’y soumettre.

### B) LA PROGRESSIVITE DE L’IMPOT

Il est à noter que la conception de l’égalité devant l’impôt a évolué.

Un impôt proportionnel ( un même taux pour tous quel que soit le montant de l’assiette) a longtemps été considéré comme équitable : pour un taux de 20 %, celui qui a un revenu de 762,24 € paye 152,45 € d’impôt et celui qui a un revenu de 7622,45 € paye 1524,45 € d’impôt.

Puis, au début du XX siècle, l'impôt progressif est apparu comme le plus apte à assurer l'égalité (le taux de l'impôt augmente avec la base) : celui qui a un revenu de 762,45 € verse 20 % au titre de l'impôt, soit 152,45 € et celui qui a un revenu de 7622,45 € verse 30 %, soit 2286,73 €.

Ainsi, l'impôt progressif est le plus apte à assurer l'égalité entre les citoyens comme en dispose l'article 13 qui énonce que :

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, **une contribution commune** est indispensable : **elle doit être également répartie entre tous** les citoyens **en raison de leurs facultés** ».

L'impôt dépend alors des ressources de chacun.

Il n'est pas égal en ce qu'il peut être différent en raison des niveaux sociaux.

C'est l'idée d'une justice fiscale qui doit être retenue.

Afin d'assurer une répartition plus juste de la charge fiscale et de favoriser une égalité de sacrifices financiers, le législateur est donc autorisé à opérer des différences de traitement (ex : payer 20 % de son revenu est un effort plus important pour les moins aisés).

## II) LES ATTENUATIONS A CETTE EGALITE

### A) UNE IMPOSITION ADAPTEE A CHAQUE CITOYEN

Ce principe d'égalité devant l'impôt met en cause un autre principe, celui de l'égalité devant les charges publiques qui n'interdit pas de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories de personnes une aide au profit d'autres catégories mais s'oppose à ce que le taux de cette cotisation soit tel qu'il entraîne une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Le législateur va pouvoir instituer un régime différent entre les contribuables s'il se justifie par une différence de situation (familiale, professionnelle…).

Le Conseil Constitutionnel apprécie la différence de traitement non seulement par rapport à la différence de situation mais également par rapport au but poursuivi par le législateur.

Le Conseil Constitutionnel utilise d'ailleurs une formule quasi identique à celle de la Déclaration de 1789 : le principe d'égalité ne s'oppose « ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations relevant de catégories différentes, ni à ce qu'il déroge au principe de l'égalité pour des raisons d'intérêt général, mais à condition cependant que, dans les deux cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Le Conseil Constitutionnel vise particulièrement le respect du principe de proportionnalité à la fin de cette formule.

### B) UNE EGALITE ALTEREE PAR LES MESURES FISCALES

<u>La fiscalité</u>

La finalité première de la fiscalité, entendue comme l'ensemble des prélèvements, est de financer les dépenses publiques.

Elle pourra parfois remettre en cause ce principe d'égalité, notamment lorsqu'elle est utilisée comme un instrument pour orienter ou dissuader des comportements en matière économique ou sociale (surtaxe sur les films à caractère pornographique, par exemple).

La fiscalité pourra être utilisée afin de réduire les inégalités sociales.

La structure des prélèvements obligatoires peut jouer un rôle économique incitatif, via notamment des exonérations ou abattements d'impôts pour certaines activités ou certaines dépenses, ou à l'inverse désincitatif (cf. les écotaxes, c'est-à-dire les taxes frappant la consommation, la production ou l'émission de substances nuisibles pour l'environnement, comme les gaz à effet de serre), ainsi qu'un rôle de redistribution.

Il consiste à corriger et à limiter les inégalités de revenus, notamment par l'intermédiaire de la progressivité de l'impôt.

La fiscalité peut donc être utilisée pour modifier la répartition du revenu national, dans le sens d'une réduction des inégalités sociales.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré en 1993 que la progressivité de l'imposition globale du revenu des personnes physiques était un principe à valeur constitutionnel découlant de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel "la contribution commune... doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés".

Il convient toutefois de souligner que les autorités publiques disposent pour réduire les inégalités d'autres instruments que la fiscalité : les transferts sociaux (comme les prestations familiales ou le revenu minimum d'insertion, RMI), la production de services publics gratuits ou à prix réduit (comme l'enseignement scolaire), enfin l'intervention directe sur les marchés des biens, des services ou du travail (par exemple au travers de la fixation de salaires minima comme le SMIC).

Par exemple, l'État a engagé à partir de l'an 2000 des réformes fiscales de grande ampleur consistant notamment à réduire les taux de l'impôt sur le revenu et à instaurer la prime pour l'emploi.

Celle-ci est un dispositif de crédit d'impôt, sous conditions de ressources, pour les revenus d'activité d'un montant inférieur à un plafond égal à 1,4 SMIC en 2001.

Ce crédit d'impôt ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu ou bien, pour les ménages non imposables, à un chèque du Trésor public, c'est-à-dire à un impôt négatif.

8,3 millions de personnes en ont bénéficié en 2004.